

---

---

**Décision du CSCA n° 13-16 du 5 jomada II 1437 (15 mars 2016)  
relative à l'émission « مسرح الجريمة » diffusée par la  
société « MEDI 1 TV ».**

---

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et  
notamment son article 3 (alinéas 8, 11, 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du  
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV » ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la  
communication audiovisuelle en date du 20 jomada II 1426  
(27 juin 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires  
par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des lettres du  
ministère de la justice et des libertés ainsi que de la délégation  
générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion par les-  
quelles ont été transmis les courriers de Mr « El Houcine Ben  
DEKOUS » concernant l'émission « مسرح الجريمة » diffusée par  
le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs  
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la  
communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier  
des programmes des services audiovisuels, la Haute Auto-  
rité de la communication audiovisuelle a relevé des obser-  
vations concernant l'édition du 5 février 2013 de l'émission  
« مسرح الجريمة » diffusée par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication  
audiovisuelle a constaté lors de son suivi de l'édition précitée,  
que cette dernière a diffusé un ensemble de déclarations telles  
que :

هو كان مدمن وكان تيشرب داخل البيت سوف يكون واحد المناخ « يعني اللي غير ملائم تماما لذالك الطفل وربما يعني كاي سبي المعاملة ديالو كايضربوإلى قدر ما كانش تهتم بيه » :

واحد المرة كي يعود لي نا الطفل بأنه جا في الليل حوالي الطناش ديال... « الليل جاب يعني واحد السكين من الحجم الكبير أو فيقو وقال لو اليوم غادي نحلك ، هاذ المصطلح تايعاود هاذ الطفل ، قلت لو كيفاش أولدي غادي يحلك؟ قال لي راه بغا يذبحني...» :

ولكن حاجة ماكانش فيها تناقض هو الدرّي تجيه واحد الماكلة من... « عند باه اللي فيها السم ديال الجردان ديال الفار اللي جات وجابها ليه للمستشفى، هنا تيبان بأن باه بغا يجمع معاه، إذن باه اللي قاد يعطيه السم فالسبيطار إيو راها كان باغي يحركو فالدار » :

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que, l'édition précitée de l'émission « *مسرح الجريمة* », contenait des scènes de reconstitution de faits réels, ou qui sont supposés l'être, dont elles ont présenté, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré le suspect comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que l'affaire soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 7 janvier 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur du service télévisuel « *MÉDI 1 TV* » eu égard aux observations enregistrées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « *MÉDI 1 TV* » ;

**PAR CES MOTIFS :**

1. Déclare que la société « *MÉDI 1 TV* » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la société « *MÉDI 1 TV* » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « *MÉDI 1 TV* », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la

communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.